

under a specified international environmental agreement chooses the least trade restrictive measure available, that measure will take priority over its NAFTA obligations. Accordingly, in the event of any inconsistency between the NAFTA and the specific trade obligations of the *Convention on International Trade in Endangered Species (CITES)*, the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal* (when it comes into force), or the Canada-United States and the United States-Mexico bilateral agreements on the transport of hazardous wastes (listed in annex 104.1), the latter will prevail. By an exchange of letters dated October 19, 1993, the Parties agreed to modify annex 104.1 when the NAFTA enters into force in order to include the *Convention on the Protection of Migratory Birds between Canada and the United States*, and the *Convention for the Protection of Migratory Birds and Game Mammals between the United States and Mexico*.

Article 104 is limited in application to those international agreements that Canada supports and which have been specifically included in its coverage. It does not provide cover for trade restrictions against Canadian exports unless the relevant convention so provides, and the importing country has chosen the least trade restrictive measure available.

Canada and the United States have agreed to suspend the operation of the Canada-United States Free Trade Agreement, so long as both countries are parties to the NAFTA, and intend to enter into an agreement to establish transitional arrangements for certain aspects of the FTA, including for chapter nineteen (judicial review and dispute settlement in antidumping and countervailing duty matters), and to carry forward certain other provisions of the FTA not otherwise dealt with in the NAFTA.

Federal-Provincial Aspects

Article 105 commits each Party to respect its NAFTA international treaty obligations throughout its territory, including by state and provincial governments. The Article restates the identical obligation of the FTA, building on Article XXIV:12 of the GATT. It provides that the three federal governments shall ensure that all necessary measures are taken to give effect to the Agreement, including its observance by state and provincial governments, subject to the exceptions set out elsewhere in the text. For the purposes of the Agreement, the Yukon and Northwest Territories and their successors will be treated as provinces.

The NAFTA does not itself invalidate or pre-empt laws and regulations within provincial jurisdiction. The manner in which the obligations under the Agreement are implemented is strictly a matter for decision within each Party. For example, if a provincial law or regulation were determined by a NAFTA dispute settlement panel to be

nement qui prend des mesures commerciales aux termes d'un accord international en matière d'environnement choisisse la mesure existante la moins restrictive sur le plan commercial, la mesure aura priorité sur les obligations prévues par l'ALENA. En conséquence, en cas d'incompatibilité entre l'ALENA et les obligations commerciales spécifiques contenues dans la *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)*, dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, dans la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (lorsque cette Convention entrera en vigueur), ou dans des accords bilatéraux Canada-États-Unis et États-Unis-Mexique sur le transport des déchets dangereux (listés à l'annexe 104.1), ces derniers accords auront préséance. Par un échange de lettres en date du 19 octobre 1993, les trois gouvernements sont convenus de modifier l'annexe 104.1 lorsque l'Accord entrera en vigueur, pour y inclure la *Convention sur la protection des oiseaux migrateurs*, conclue entre le Canada et les États-Unis, et la *Convention for the Protection of Migratory Birds and Game Mammals*, conclue entre les États-Unis et le Mexique.

L'article 104 est limité dans son application aux accords internationaux auxquels le Canada est partie et qui sont expressément inclus dans son champ d'application. Il n'englobe pas les restrictions commerciales imposées contre les exportations canadiennes à moins que la convention pertinente ne le prévoit et à moins que le pays importateur n'ait choisi la mesure la moins restrictive sur le plan commercial.

Le Canada et les États-Unis sont convenus de suspendre l'application de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis tant que les deux pays seront parties à l'ALENA, et ils entendent conclure un accord pour établir des dispositions transitoires concernant certains aspects de l'ALENA, notamment en ce qui concerne le chapitre 19 (examen judiciaire et règlement des différends dans les affaires de droits antidumping et de droits compensateurs), ainsi que pour reporter certaines autres dispositions de l'ALE qui ne sont pas traitées dans l'ALENA.

Aspects fédéraux-provinciaux

L'article 105 engage chaque Partie à faire respecter sur son territoire, y compris par les gouvernements des États et des provinces, ses obligations conventionnelles internationales aux termes de l'ALENA. Il confirme l'obligation identique prévue dans l'ALE sur la base de l'article XXIV:12 de l'Accord général. Il prévoit que les trois gouvernements fédéraux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'Accord sur leur territoire, notamment en ce qui concerne son observation par les gouvernements des États et des provinces, sous réserve des exceptions énoncées ailleurs dans le texte. Aux fins de l'Accord, les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, et leurs successeurs, seront considérés comme des provinces.

L'ALENA n'a pas lui-même pour effet d'invalider les lois et réglementations de compétence provinciale ou d'empiéter sur elles. La manière dont les obligations visées dans l'Accord sont mises en œuvre est strictement l'affaire de chacune des Parties. Par exemple, même si un groupe spécial de règlement des différends de l'ALENA devait